

GHABY KODEIH C. RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE N°006/2020

**ARRÊT
(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**

30 SEPTEMBRE 2021

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 30 septembre 2021

Arusha, 30 septembre 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire Ghaby Kodeih *c. République du Bénin*.

Le 14 février 2020, le Sieur Ghaby Kodeih (ci-après dénommé « Le Requérant »), ressortissant béninois, a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« La Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre l'Etat du Bénin (ci-après désignée « l'État défendeur ») pour violation de ses droits consécutifs aux procédures judiciaires initiées à l'encontre de la Société d'Hôtellerie, de Restauration et de Loisirs (ci-après dénommée « la SHRL ») dont il est actionnaire unique et administrateur Général.

Le Requérant a fait savoir qu'il a créé la SHRL dans l'optique de la construction d'un hôtel cinq (5) étoiles. Il a obtenu du Groupe Marriott Hôtels & Resorts un agrément lui permettant d'exploiter sa licence. Le financement de l'hôtel devait être assuré par les partenaires suivants : i) la Banque Ouest Africaine de Développement (ci-après « BOAD ») à hauteur de sept milliards quatre cent millions (7 400 000 000) Francs CFA, ii) le consortium bancaire, composé de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (ci-après, « SGBCI »), de la Société Générale de Banque au Burkina Faso (ci-après, « SGBF ») et de la Société Générale de Banque au Bénin (ci-après « SGB ») à hauteur de onze milliards neuf cent millions (11 900 000 000) Francs CFA, ainsi que iii) par lui-même pour un montant de onze milliards sept cent cinquante-trois millions (11 753 000 000) FCFA.

Il a affirmé que par acte notarié des 13 novembre et 16 décembre 2014, le consortium bancaire a conclu avec la société SHRL une convention de crédit d'un montant total de onze milliards neuf cent millions

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

(11.900.000.000) Francs CFA, complété par un avenant des 27 et 28 février 2017 portant hypothèque sur un immeuble non bâti, objet du titre foncier n°14140 du livre foncier de Cotonou, appartenant à la société emprunteuse.

Il a allégué que les conditions imposées par la BOAD en vue du décaissement de son prêt ont été toutes réalisées par la société SHRL et lui-même, mais celles incombant à la SGB n'ont pas pu être satisfaites. Pour cette raison, la BOAD a annulé son décaissement alors que la construction de l'immeuble était presque terminée.

Il a indiqué que, par la suite, la SGB a dénoncé unilatéralement le compte courant le liant à la société SHRL et a réclamé à cette dernière le paiement de la somme de quatorze milliards sept cent quarante-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille huit (14 749 425 008) Francs CFA suivant un commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 04 septembre 2019. La SGB a, en outre, initié une procédure judiciaire en vue de la vente de l'immeuble objet de l'hypothèque, en déposant un cahier des charges le 11 septembre 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou (Bénin).

Le Requéant a déclaré que le Tribunal de commerce de Cotonou a rendu le 19 décembre 2019, en premier et dernier ressort, le jugement n°14/19/CSI/TTC qui a fixé l'adjudication de l'immeuble au 30 janvier 2020, et à cette date a prononcé l'adjudication de l'immeuble de la SHRL au profit de la SGB pour le montant de la mise à prix, soit sept milliards (7 000 000 000) de francs CFA.

Le Requéant a allégué qu'à l'occasion de ces procédures judiciaires, ses droits fondamentaux ont été violés, notamment le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a)(d) de la Charte, et le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

Le Requéant a demandé à la Cour de dire et juger que : la Cour est compétente, la Requête est recevable ; la République du Bénin a violé les articles 7(1) (a), 7(1) (d) et 14 de la Charte ; le jugement du 19 décembre 2019 et le procès-verbal d'adjudication du 30 janvier 2020 sont nuls avec toutes les conséquences de droit ; le Requéant produira des preuves certifiées par des experts sur les préjudices qu'il a subis ; l'État du Bénin doit lui payer la somme de soixante-douze milliards cinq cents millions (72 500 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts et faire rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer pour la mise en œuvre de la décision à intervenir et être condamné aux dépens. L'Etat défendeur a demandé à la Cour de constater et dire que : la Cour est incompétente ; la requête est irrecevable ; l'article 7(1) (a) (d) et l'article 14 de la Charte n'ont pas été violés ; le Requéant ne prouve

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

pas le supposé préjudice subi ni la faute à l'origine du supposé dommage ; il n'y a pas lieu à réparation et ordonner le rejet de la Requête.

Sur la compétence, L'État défendeur a soulevé l'incompétence matérielle de la Cour en arguant que la demande du Requérent porte sur l'annulation du jugement du 19 décembre 2019 et le procès-verbal d'adjudication. Il a ajouté que dès lors la Cour exercerait une compétence d'appel alors que selon sa jurisprudence, elle n'est pas un juge d'appel des juridictions internes. Le Requérent a fait valoir que la Cour est compétente dans la mesure où l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole, et a fait la Déclaration.

La Cour a rappelé que sa compétence matérielle est établie chaque fois qu'elle doit examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et que le Requérent a allégué la violation de droits protégés par la Charte. La Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle. L'Etat défendeur n'a pas contesté les autres aspects de la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour les a examinés avant de conclure que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale était établie.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes. Il fait valoir que le Requérent n'a pas épuisé les recours internes disponibles dans la mesure où il a saisi la Cour de céans le 14 février 2020 avant que la Cour d'appel se prononce sur l'appel qu'il a formé le 31 décembre 2019 contre le jugement du 19 décembre 2019. L'État défendeur ajoute que le Requérent a également formé un pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) le 26 février 2020 contre le même jugement, soit postérieurement à la saisine de la Cour.

Le Requérent, en réplique, a argué qu'il n'était pas tenu d'épuiser les recours dans la mesure où la Cour d'appel de Cotonou manque d'indépendance et d'impartialité et que le pourvoi en cassation devant la CCJA n'est pas un recours interne, ordinaire et efficace . Il estime par conséquent que l'exception soulevée devait être rejetée.

La Cour a rappelé que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

La Cour a précisé, en outre, que le respect de cette condition suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende leur issue avant de déposer sa requête devant elle.

S'agissant du recours devant la Cour d'appel, la Cour a constaté que le jugement du 19 décembre 2019 a été rendu par le Tribunal de commerce de Cotonou en « premier et dernier ressort », c'est-à-dire que le jugement en cause est non susceptible d'appel mais d'un pourvoi en cassation devant la CCJA. La Cour a considéré par conséquent que l'épuisement du recours en appel devant la Cour d'appel de Cotonou ne présente pas d'intérêt pour l'examen de cette question de l'épuisement des recours internes.

Concernant le pourvoi en cassation devant la CCJA, la Cour a rappelé que le Requêteur a saisi la CCJA le 28 février 2020 donc postérieurement au dépôt de la présente devant la Cour le 14 février 2020. La Cour a estimé qu'en pareille circonstance, le Requêteur devait exercer et attendre l'issue de ce recours avant de déposer la Requête devant la Cour pour se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes. Examinant les arguments du Requêteur sur ce recours, la Cour a conclu que le recours devant la CCJA est un recours interne, ordinaire et efficace.

La Cour a conclu que le Requêteur n'a pas épuisé les recours internes et, en conséquence, a déclaré la Requête irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulatives.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0062020>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org